



# Convention-cadre sur le territoire du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône Phase de densification



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 : GOUVERNANCE</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 : CONVENTIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 : DUREE</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : COMMUNICATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 : RESILIATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 : LITIGES</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES PARTIES</b> .....	<b>8</b>



## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Énergie des Bouches du Rhône, ayant son siège 1 avenue Marco POLO -CS 20100 -13141 Miramas Cedex, représentée par Monsieur Didier KHELFA, Président, dûment habilité(e) par délibération n°                      du Comité Syndical en date du                      ci-après désignée « **SMED13** »,

## D'UNE PART,

## ET

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est 34, place des Corolles, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Frédéric BERINGUIER, Directeur Territorial. Ci-après désigné « **ENEDIS** »

## D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « **la Partie** » ou ensemble désignées « **les Parties** »,

# PREAMBULE

Le SMED13 et ENEDIS sont partenaires depuis plusieurs années pour accompagner le développement de l'usage des véhicules électriques sur le territoire du SMED13.

Afin de déployer les infrastructures de recharge de véhicules électriques de façon pertinente et cohérente, le SMED13 accompagne les collectivités locales en charge de ces dossiers à la maille de son territoire.

Cet accompagnement a permis d'assurer un maillage territorial satisfaisant pour la population locale et pour le tourisme en mutualisant les actions et en réalisant des économies d'échelle afin éviter le suréquipement.

Il a également permis de positionner des bornes sur les grands itinéraires de déplacements au niveau national en lien avec les départements limitrophes.

Enedis, dispose d'une expertise dans les solutions pour permettre le développement de la mobilité électrique à grande échelle pour tous et partout. En tant qu'opérateur du réseau public de distribution d'électricité (ci-après désigné « le RPD »), elle est engagée aux côtés des pouvoirs publics et des partenaires industriels pour préparer ce développement dont les enjeux sont à la fois économiques, environnementaux et sociétaux. En effet, c'est au réseau de distribution que sont connectées les infrastructures de recharge. De surcroît, Enedis roule électrique au quotidien, elle dispose de la deuxième flotte électrique en France. Plus largement, Enedis s'engage aux côtés des acteurs industriels et des acteurs publics pour apporter son expertise dans les solutions de recharge pour les différents cas d'usage de la mobilité électrique, pour identifier les besoins des différents territoires, et pour faciliter le pilotage de la recharge de véhicules pour en optimiser le coût pour les utilisateurs et pour la collectivité. Il s'agit également de travailler à l'interopérabilité, à la sécurité des communications, et aux normes minimales nécessaires pour la compatibilité des véhicules, des bornes, et du réseau électrique.

Avec le premier partenariat, Enedis a apporté son expertise relative au développement et à la gestion du réseau public de distribution d'électricité pour faciliter le déploiement des stations de recharge sur sa zone de desserte exclusive, afin de répondre aux attentes légitimes du SMED 13 sur son territoire :

- Raccorder les nouvelles installations de charge de ces véhicules
- Garantir la capacité du réseau à mettre à la disposition des clients la puissance requise
- Maintenir une qualité de tension et de service pour les véhicules électriques et les autres usages
- Accompagner les collectivités locales dans leur projet de développement de la mobilité électrique

Cette première étape franchie, le SMED13 souhaite à présent densifier l'offre de recharge sur son territoire et développer des services d'accompagnement au bénéfice des utilisateurs de son réseau de recharge.

La présente convention s'inscrit dans le prolongement du précédent partenariat entre ENEDIS et le SMED13 afin de renforcer l'offre de recharge du réseau de bornes « Simone » et accompagner les objectifs du gouvernement

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le  
ID : 013-251301545-20211213-2021\_56BIS-DE

La Convention-cadre fixe ainsi un cadre à cette collaboration afin d'accompagner le renforcement du réseau de bornes de recharge du réseau « SIMONE » en fonction des attributions de la loi n° 13, des besoins de déplacements des utilisateurs de véhicules électriques, de la politique d'aménagement du territoire et des enjeux associés à l'exploitation du RPD.

**CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



## Article 1 : Objet du Partenariat

La Convention-cadre a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du partenariat entre ENEDIS et SMED13 consistant dans l'accompagnement par ENEDIS de la politique d'électromobilité de SMED13 sur son territoire.

Cette collaboration pourra être initiée à la demande du SMED13 dans les conditions fixées par l'article 3 de la Convention-cadre.

Sans préjudice de ses articles 6 et 8, la Convention-cadre ne crée aucune obligation entre les Parties.

## Article 2 : Mesures d'accompagnement

Au titre de l'accompagnement de la politique électromobilité du SMED 13, ENEDIS pourra :

- Mettre à disposition un interlocuteur dédié Enedis afin d'accompagner la collectivité dans ses projets sur l'électromobilité
- Fournir des informations générales sur l'électromobilité
- Apporter son expertise au SMED13 dans la rédaction d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques, dans le cadre d'une convention spécifique qui devra être conclue entre le SMED13, Enedis et le bureau d'études du SMED13 le cas échéant.
- Mettre à disposition de la collectivité son application « simulateur de projet d'aménagement » permettant de sensibiliser aux impacts technico-économiques de l'électromobilité sur le RPD
- Organiser des visites des installations pilotes, et mettre en relation SMED13 avec des acteurs de la filière de l'électromobilité
- Accompagner le SMED 13 dans des projets expérimentaux visant à améliorer le fonctionnement du service proposé aux utilisateurs
- Informer sur les offres d'accompagnement complémentaires proposées par ENEDIS (voir annexe) :
  - l'optimisation de l'implantation de Stations
  - la coordination de raccordement de Stations (fiche F830 du catalogue des prestations)
  - la fourniture de données de consommation relatives aux Stations

## Article 3 : Gouvernance

Une rencontre annuelle se tiendra en présence des représentants des deux parties concernées, afin de maintenir la dynamique du Partenariat dans la durée et d'en assurer les orientations stratégiques.

Par ailleurs, la gouvernance du partenariat est assurée par un comité de pilotage (dénommé SMED 13) réunissant des représentants du SMED 13 et d'Enedis désignés par chacune des deux parties.

Il est co-animé par les représentants désignés par chacune des parties. Ce comité veille à la bonne application de la présente Convention et au développement du partenariat dans le respect des orientations générales qu'il fixe. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner le bilan annuel de la mise en œuvre du partenariat et examiner les éventuelles adaptations à y apporter pour l'avenir. Il pourra s'appuyer sur des groupes de travail composés conjointement d'experts du SMED 13 et d'Enedis.

## Article 4 : Conventions particulières

La présente Convention a vocation à fixer les orientations générales du partenariat. Des conventions particulières pourront préciser, si nécessaire, à la fois le contenu et les conditions de réalisation de certaines actions du partenariat.

Elles seront élaborées entre les seules Parties concernées, dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles, notamment au regard de leurs compétences respectives mais aussi, concernant plus particulièrement Enedis, du principe d'autonomie et de neutralité opérationnelle du GRD.

## Article 5 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 12 mois, reconductible une fois pour la même durée par tacite reconduction, sauf opposition par une des Parties XX mois avant son terme.

Elle prend effet le jour de sa signature par les Parties.

## Article 6 : Communication

Les Parties s'attacheront à accompagner d'une communication et d'une valorisation adaptées les actions qui seront engagées au titre de la présente Convention. Les actions de communication communes seront définies conjointement, par un échange et accord préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des Parties, sur le partenariat et les actions qui en découlent, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie, aux fins d'obtenir son accord écrit, avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à faire connaître le présent partenariat au niveau interne en vue de mobiliser les ressources nécessaires à sa réalisation et au respect des engagements réciproques.

Toute utilisation du logotype et / ou d'éléments d'identification d'une Partie se fera dans le strict respect de sa charte graphique et avec son accord écrit et préalable.

## Article 7 : Résiliation

Chaque Partie dispose de la faculté de résilier la Convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois. La Partie qui entend résilier doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, toute Partie pourra procéder à la résiliation du protocole, selon les modalités prévues à l'Article 7 ou porter le litige devant la juridiction compétente.

## Article 4 : Représentation des parties

### L'interlocuteur d'ENEDIS pour l'exécution de la Convention est :

M. Marc CHABRE

Tél fixe : 04 42 29 58 69

Tél Portable : 06 67 10 40 86

Mail : marc.chabre@Enedis.fr.

Adresse postale : 345 Av Mozart, CS80845, 13626 Aix en Provence Cedex

### L'interlocuteur SMED13 pour l'exécution de la Convention est :

M. Alexandre APPARICIO

Tél fixe : 04 90 17 05 90

Tél Portable : 06 32 44 54 40

Mail : alexandre.apparicio@smed13.fr

Adresse postale : 1 avenue Marco POLO -CS 20100 -13141 Miramas Cedex

Fait à \_\_\_\_\_, Le

En deux exemplaires originaux

**Didier KHELFA**

Président du SMED 13

---

**Frédéric BERINGUIER**

Directeur Enedis Bouches du Rhône

---